

BROOKS, *Samuel.*Voyez *Chemin, Dudswell et
Irlande.*

BUREAU DES TRAVAUX.

	Règne.	Chap.	Section.
Ordonnance pour établir un Bureau des Travaux.	2 Vict.	64	
Cinq Membres et un Secrétaire seront nommés par le Gouverneur ; un membre sera nommé Président.	..	..	1-2
Compensation à eux accordée.	..	..	3
Le Bureau sera une Corporation ; en aura les pouvoirs.	..	..	4
Le Gouverneur fixera le lieu des assemblées du Bureau.	..	..	5
Le Président en sera l'organe.	..	..	6
Devoirs du Bureau.	..	..	7
Il pourra suggérer des améliorations publiques.	..	..	8
Les demandes relatives à telles améliorations lui sont référées.	..	..	9
Le Bureau fera rapport sur les matières à lui référées.	..	..	10
Et fera des réglemens relatifs à l'usage des Travaux Publics sous son contrôle.	..	..	..
Pourra suggérer des réglemens concernant les autres Travaux Publics.	..	..	11
Quels deniers seront dépensés sous sa direction.	..	..	12
Aucuns tels deniers ne seront dépensés que suivant quelque plan approuvé par le Gouverneur.	..	..	13
Ni à moins que l'ouvrage ne puisse être complété pour la somme y appropriée.	..	..	14
Le Bureau pourra employer et payer des Ingénieurs, &c.	..	..	15
Les Travaux Publics qui ne sont pas en la possession d'autres personnes, corps ou officiers, seront mis en mains du Bureau.	..	..	16
Il pourra prendre les terrains nécessaires aux ouvrages publics, en en payant la valeur.	..	..	17